



# **REGISTRE**

# **D'ACCESSIBILITÉ**

## **GROUPE SCOLAIRE**



**Etablissement de 2<sup>ème</sup> catégorie**

**RENSEIGNEMENTS  
SUR L'ÉTABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC**

Raison sociale : Commune de l'Isle Jourdain – Place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'ISLE JOURDAIN

Téléphone : 05 62 07 32 50

Fax : 05 62 07 30 18

Nom de l'établissement : **Groupe Scolaire**

Adresse : 1 Rue François DAROLLES

Code postal : 32600

Ville : L'ISLE JOURDAIN

Nom du représentant de la personne morale : Le Maire

Siret : 21320160100019

Activité : Type R + N

Etablissement de la 2<sup>ème</sup> catégorie

Effectif de l'ERP :      Personnel : 32    Public : 700    Total : 732 personnes

L'ERP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol) : OUI  NON

Ecole élémentaire Paul Bert : RDC + étage

Ecole élémentaire Lucie Aubrac : RDC + étage

Ecole maternelle : Jean de la Fontaine : RDC

Les moyens partagés : RDC et étage

Les Affaires scolaires : RDC

Centre de loisirs et périscolaire maternelle et élémentaire : RDC

Restauration : RDC

PC 32 160 05 E 1043 déposé le 30 août 2005, Construction d'un groupe scolaire

Un document tenant lieux d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) a été établi : OUI  NON

Si oui à quelle date :

Existe-il un registre de sécurité : OUI  NON

# **MODALITÉS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

- **PLAN**
- **MODALITÉS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS**

## Stationnement et cheminement extérieur





## PHOTOS CHEMINEMENT



**VISIOPHONE**

**PORTILLON AUTOMATIQUE**



**SERIGRAPHIE PAROIS VITRÉES**

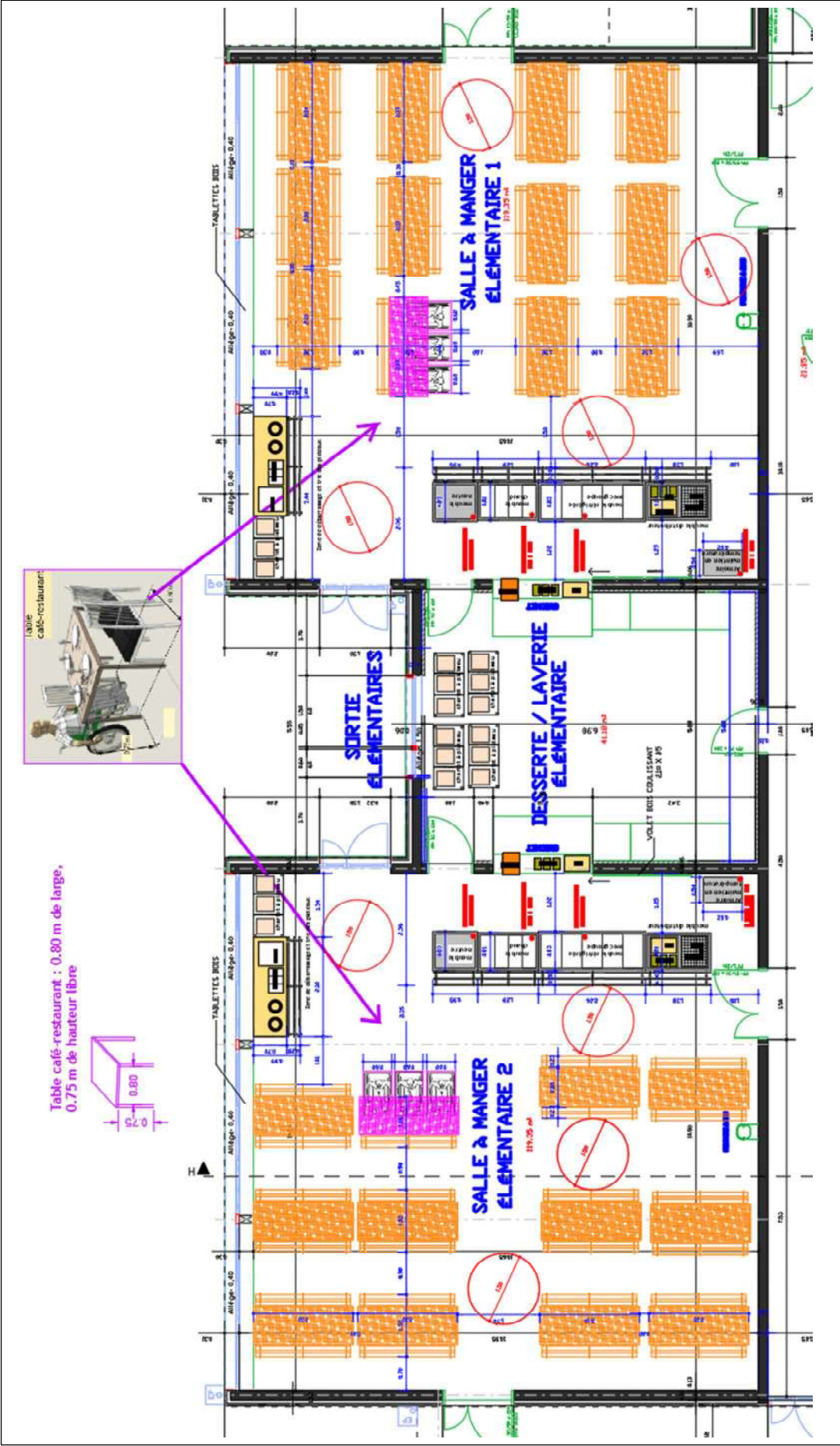


**ASCENSEUR**



**ESCALIER**

# PLAN RESTAURATION SELF SERVICE



# PLAN RESTAURATION

## DETAIL SELF SERVICE



### SANITAIRES



### CIRCULATION HORIZONTALE



### LIGNE SELF



**DOCUMENT D'AIDE A  
L'ACCUEIL DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

## Bien accueillir les personnes handicapées

### I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

### II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



#### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

### III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

#### A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

##### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.



##### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple. • Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

#### B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

##### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.



##### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

### IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



#### A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

##### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

##### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

#### B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

##### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

##### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :  
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.  
Conception- Réalisation : MTES-MCT/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou

**ATTESTATION  
DESCRIVANT LES ACTIONS  
DE FORMATION DU  
PERSONNEL**





# **LA NOTICE D'ACCESSIBILITÉ**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Gers

affaire suivie par : Jeanine Baron – SAUH . Urbanisme Réglementaire  
tél. 05.62.61.47.19, fax 05.62.61.46.75  
mél. Jeanine.Baron@equipement.gouv.fr



service Aménagement  
Urbanisme et Habitat  
Urbanisme  
Réglementaire

## NOTICE ACCESSIBILITE

### INSTALLATIONS ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

#### Rappel réglementaire : article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation

*"Tout établissement ou installation ouvert au public doit être accessible aux personnes handicapées :*

*Est réputé accessible aux personnes handicapées tout établissement ou installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement ou l'installation, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.*

*Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et installations aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations ci-après :"*

19, place du Foirail  
BP 342  
32007 Auch Cedex  
téléphone :  
05 62 61 46 46  
télécopie :  
05 62 61 46 64  
mél : sauh.dde-gers  
@equipement.gouv.fr

La notice ci-après reprend la totalité des dispositions techniques applicables et vous permet de vérifier la conformité de votre projet. Vous voudrez bien cocher les rubriques qui vous concernent (partie grisée) et signer la notice valant engagement de respecter les normes applicables.

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN  
26 AOUT 2015  
URBANISME

Les Services de la Direction Départementale de l'Équipement,  
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat  
Cellule Urbanisme Réglementaire  
Dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus  
Assurent une permanence pour vous aider dans le montage et le contrôle de votre  
dossier accessibilité tous les Mercredi après-midi à partir de 14 heures  
à la DDE Place du Foirail Salle Gélise, à AUCH

NOM du PETITIONNAIRE

COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN  
SEN GERS.

ADRESSE DU PROJET

Chemin de la Poterie  
32600 L'ISLE JOURDAIN.

Descriptif détaillé de l'activité

GRUPE SCOLAIRE  
École maternelle, groupes scolaires élémentaires (2)  
CLAE et Restaurant scolaire.

Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par niveau

RDC : 368 personnes.  
ÉTAGES : 364 personnes.

CATEGORIE DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

GRUPE SCOLAIRE + CANTINE → Type R + N  
2<sup>ème</sup> catégorie (732 personnes : 700 enfants  
+ 32 personnes au titre du personnel).  
Toutes les prestations sont-elles assurées en rez-de-chaussée  
Mais l'étage est accessible à l'aide  
d'un ascenseur.

## 1 - CHEMINEMENTS PRATICABLES

### CIRCULATIONS HORIZONTALES

1 - Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité, de la limite de l'autorisation d'urbanisme ou de la zone de travaux jusqu'aux espaces ou installations ouvertes au public.

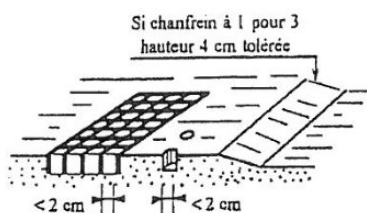
2 - La largeur minimale du cheminement doit être de 1.40 mètre ; elle peut toutefois être réduite à 1.20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

3 - Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

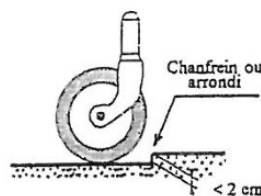
4 - Les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins. Leur hauteur maximale est de 2 centimètres. La distance minimale entre deux ressauts est de 2.50 mètres. Les pentes comportant des ressauts successifs, dites pas d'âne sont interdites.

5 - Les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne.

#### GRILLE, TROUS OU FENTES



#### RESSAUTS $\leq 2$ cm



*Le projet respecte-t-il les normes ci-dessus*

**OUI**

**NON**



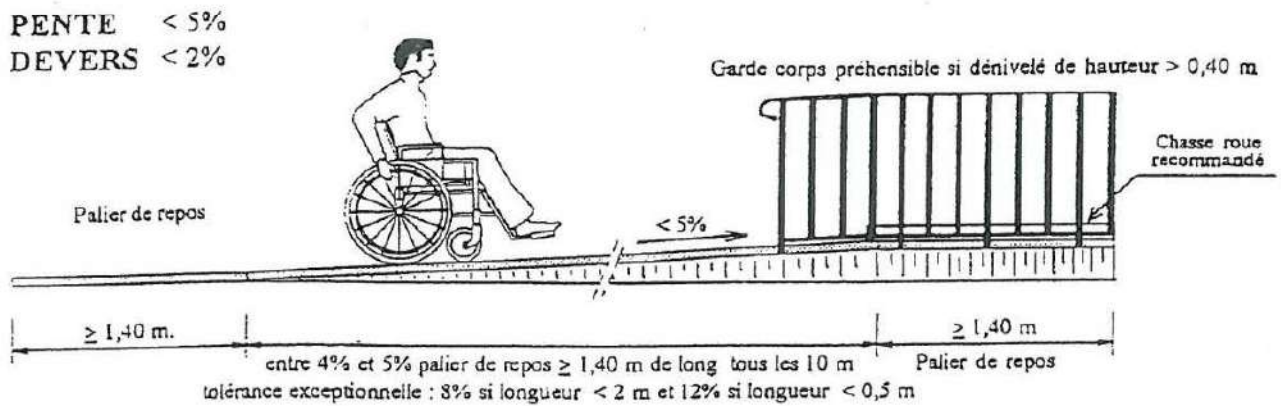
Mairie de ...  
 26 AOUT 2015  
 ... URBAIN

**PALIER ET PENTES**

<p>1 - Le profil en long est de préférence horizontal, et sans ressaut.</p> <p>2 - Un palier de repos horizontal de longueur minimale de 1.40 mètres est nécessaire devant toutes les portes, hors de leur débattement, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas.</p>	<p><b>PALIER ET SAS</b></p>
---	-----------------------------

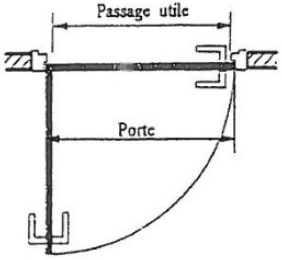
3 - La pente transversale doit être la plus faible possible. Lorsqu'un dévers ne peut être évité le long du cheminement courant, il doit être inférieur à 2 %.

4 - Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné. Lorsqu'une pente ne peut être évitée pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres. Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0.40 mètre de hauteur.



Le projet respecte-t-il les normes légales ci-dessus OUI NON

## PORTES

<p>1 - La largeur minimale des portes est de 1.40 mètres lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0.80 mètre.</p> <p>2 - La largeur minimale des portes qui desservent des locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0.90 mètre.</p> <p>3 - Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 mètres carrés, la largeur de porte minimale est de 0.80 mètre.</p>	<p style="text-align: center;">PORTE</p>  <p style="text-align: center;">(voir tableau ci-contre)</p>
---	---

le projet respecte-t-il les normes légales

OUI

NON

## 2 - CIRCULATIONS VERTICALES

### ASCENSEUR

Un ascenseur est obligatoire :

- Si l'établissement ou l'installation peut recevoir 50 personnes en sous-sol ou en étage
- Si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée

(Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement)

Un ascenseur est regardé comme praticable par des personnes handicapées lorsque ses caractéristiques permettent notamment son utilisation par une personne handicapée en fauteuil roulant.

MAIRIE DE ...  
LE 20 AOÛT 2013  
SERVICE ...

<i>Normes légales à respecter</i>	<i>Le projet respecte-t-il les normes applicables</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0.80 mètre.</li></ul>	OUI
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum de 1 mètre parallèlement à la porte sur 1.30 mètres perpendiculairement à la porte.</li></ul>	OUI
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les commandes de l'appareil situées sur le côté de la cabine doivent être à une hauteur maximale de 1.30 mètre.</li></ul>	OUI
<ul style="list-style-type: none"><li>• La précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 centimètres au maximum.</li></ul>	OUI
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les temps d'ouverture doivent être suffisants pour le passage d'un fauteuil roulant. Les portes coulissantes sont obligatoires.</li></ul>	OUI
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les ascenseurs ou deux ascenseurs au moins par batterie d'ascenseurs doivent être praticables par des personnes handicapées.</li></ul>	OUI

## ESCALIER

A défaut d'ascenseur praticable pour accéder aux étages ou aux sous-sols un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions techniques :

<i>Normes légales à respecter</i>	<i>Le projet respecte-t-il les normes applicables</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La largeur minimale de l'escalier est de 1.20 mètres s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1.30 mètres s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1.40 mètres s'il est entre deux murs.</li> <li>• La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres ;</li> <li>• La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.</li> <li>• Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante préhensible de part et d'autre.</li> <li>• Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.</li> <li>• Les nez de marches doivent être bien visibles.</li> </ul>	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>

### **3 - PLACES DE STATIONNEMENT**

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

**Le nombre de places doit être au minimum une place aménagée par tranche de cinquante places de stationnement ou fraction de cinquante places.**

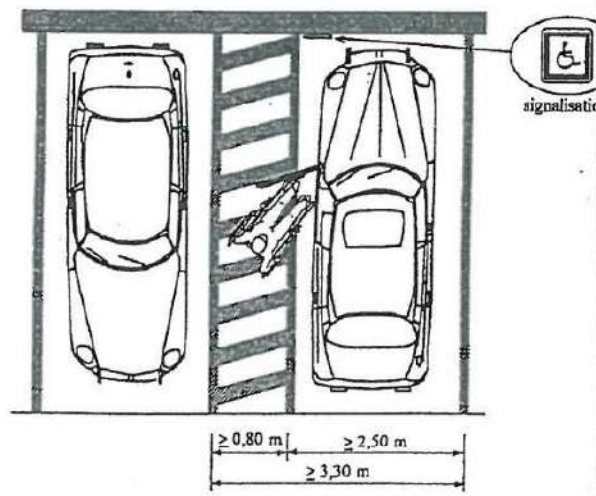
Au-delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées, qui ne saurait être inférieur à dix, est fixé par arrêté municipal.



Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture,

- une bande d'une largeur minimale de 0.80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3.30 mètres,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation automobile
- et reliée par un cheminement praticable à l'entrée de l'installation.

Les emplacements aménagés et réservés sont signalés.



le projet respecte-t-il les normes légales

OUI

NON

**4 - CABINETS D'AISANCE**

Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisances y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

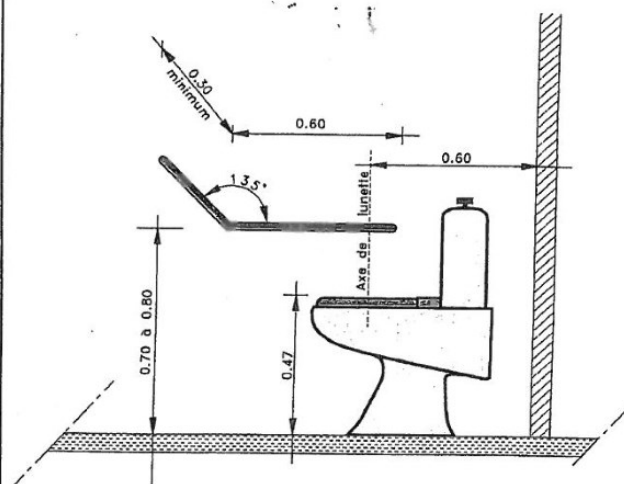
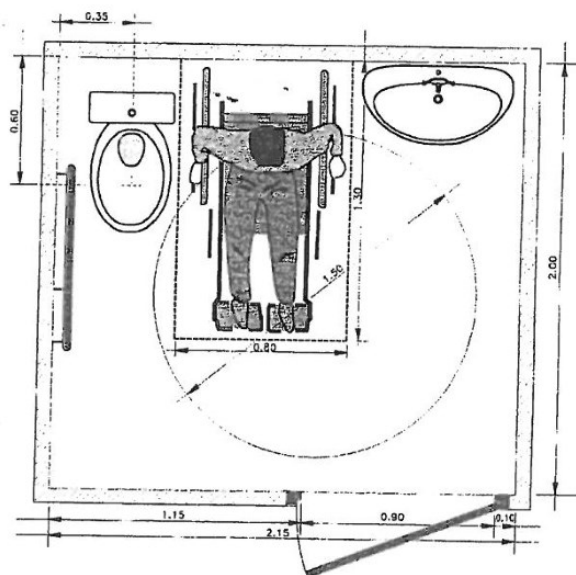
Les sanitaires publics installés sur la voirie publique doivent répondre aux mêmes exigences

1 - Ce cabinet d'aisance comporte un espace d'accès libre de tout obstacle fixe ou mobile et hors débattement de porte, situé à côté de la cuvette de 0.80 mètres par 1.30 mètres.

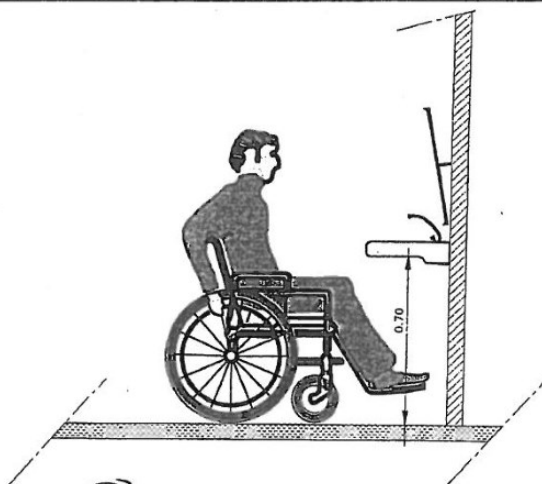
2 - La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, est située entre 0.46 mètre et 0.50 mètres de hauteur.

3 - Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert sur la cuvette, elle doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0.70 mètres et 0.80 mètre de hauteur.

4 - La commande de la chasse d'eau doit pouvoir être atteinte par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.



5 - Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains



le projet respecte-t-il les normes légales

OUI

NON

## 5 - TELEPHONE

SANS OBJET.



- Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé de manière à être utilisable par les personnes handicapées.
- Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.
- L'axe du cadran et des autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0.90 mètre et 1.30 mètre.
- Un emplacement de dimensions minimales de 0.80 mètre par 1.30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil doit être accessible par un cheminement praticable.

**Téléphone mis à la disposition du public:  
un appareil doit être utilisable par les personnes handicapées.**

**Appareil fixe:**

- Espace libre minimum devant ou à côté de l'appareil:  
**0,80 m. x 1,30m.**  
hors obstacles,  
accessible par un cheminement praticable.
- Axe cadran,  
et autres commandes:  
hauteur située  
entre 0,90 m. et 1,30 m.

**Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.**

130

90

130

le projet respecte-t-il les normes légales

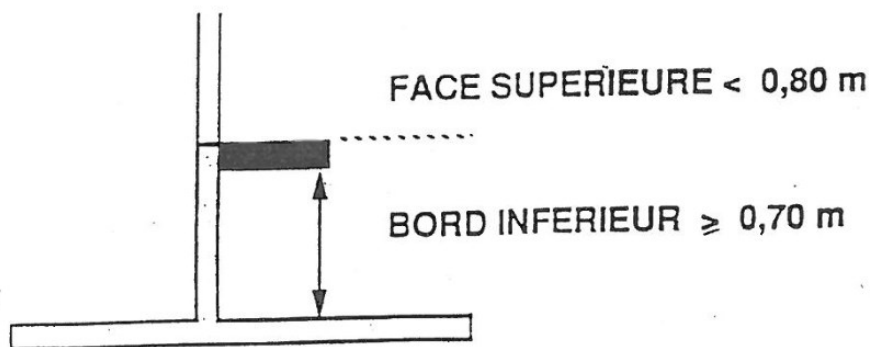
OUI

NON

## 6 - DIVERS

1 - Lorsque la fonction d'un établissement ou d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écri-toires ou guichets, un au moins de chacun de ces aménagements doit être utilisable par les personnes handicapées.

2 - La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant doit être inférieure à 0.80 mètre face supérieure. Le bord inférieur doit être au moins à 0.70 mètre du sol.



3 - Les différentes dispositions de commandes et de service mis à la disposition du public tels que boutons, interrupteurs, poignées, distributeurs de billets, caisses automatiques, doivent également être utilisables par des personnes handicapées.

4 - Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de services utilisables par le public doivent être à une hauteur maximale de 1.30 mètre au-dessus du sol et à une hauteur minimale de 0.40 mètre.

5 - Un emplacement de dimensions minimales 0.80 mètre sur 1.30 mètre, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun de ces aménagements, doit être accessible par un cheminement praticable.

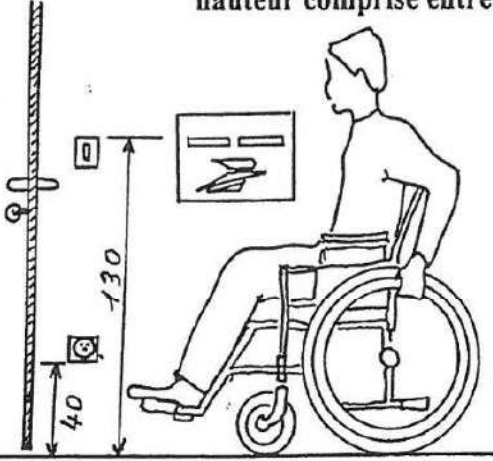


PROJET DE LOI N° 100  
DU 20 MARS 2005

- Tables, tablettes, guichet pour les usagers:  
1 au moins doit être utilisable par les personnes handicapées.

- Hauteurs: - face supérieure: maxi. 0,80 m.
- bord inférieur: mini. 0,70 m.

- Tous dispositifs de commande et de service utilisables par le public:  
(poignées, fentes de boîtes aux lettres, boutons, interrupteurs, robinets, ...)  
hauteur comprise entre 0,40 m. et 1,30 m.



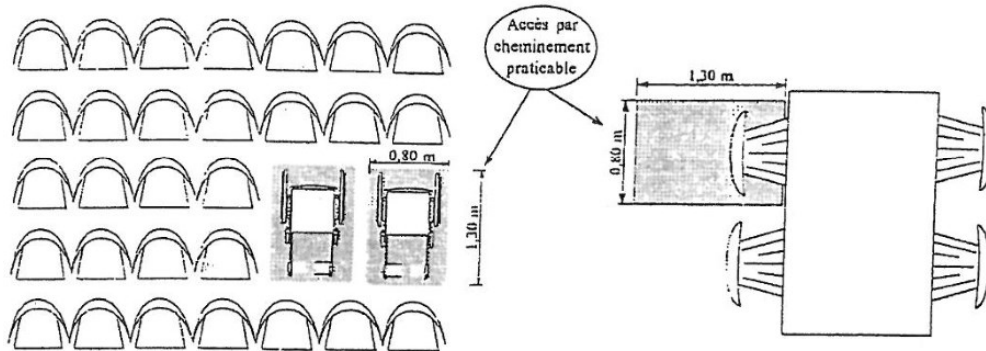
- Espace libre minimum devant ou à côté des équipements:  
0,80 m. x 1,30m. hors obstacles, accessible par un cheminement praticable.

le projet respecte-t-il les normes légales  OUI  NON

**7 - ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS ACCUEILLANT DU PUBLIC ASSIS**

- 1 - Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.
- 2 - A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés ; dimensions minimales de 0.80 mètre sur 1.30 mètre. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagement spécifiques, ces emplacements pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Nombre de places	Nombres d'emplacements adaptés
Jusqu'à 50	2 emplacements adaptés
Jusqu'à 1 000	1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires
Plus de 1 000	Fixé par arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements adaptés
Emplacements répartis en différents endroits dans la salle au-delà de 300 places	



le projet respecte-t-il les normes légales

OUI

NON

### 8 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT HOTELIER

SANS OBJET

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles satisfaisants aux normes suivantes :

Nombre de chambres de l'établissement	Nombre de chambres aménagées
Jusqu'à 20	1 aménagée
Jusqu'à 50	2 aménagées
Par tranche de 50 supplémentaires	+ 1 aménagée





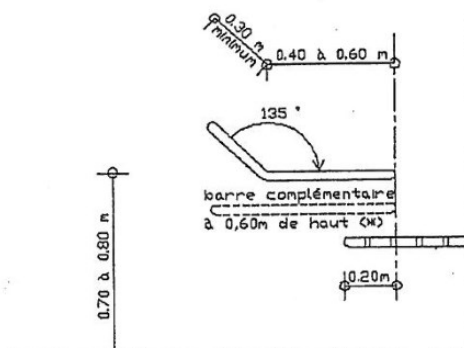
5 - Les douches aménagées doivent comporter une zone d'assise et une barre d'appui.

6 - Les cabines de déshabillage et les douches aménagées pour les personnes handicapées à mobilité réduite doivent comporter un espace libre de tout obstacle, hors débattement de porte, de dimensions minimales : 0.80 mètre parallèlement à la porte sur 1.30 mètre perpendiculairement à la porte.

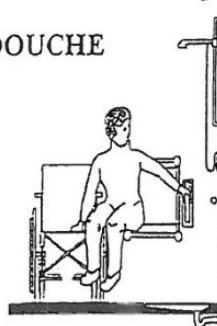
7 - La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0.46 mètre et 0.50 mètre.

8 - La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0.70 et 0.80 mètre de hauteur.

9 - Les commandes de douches doivent pouvoir être atteintes par une personne handicapée et être faciles à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.



DOUCHE



emplacement  
0,80 m x 1,30 m  
(hors obstacle et  
débattement de porte)  
+  
zone d'assise  
+  
barre d'appui

*le projet respecte-t-il les normes légales*

*OUI*

*NON*

Dans les piscines, un bassin au moins doit être accessible par un cheminement praticable. Les personnes handicapées à mobilité réduite doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou des bassins accessibles par les moyens propres de l'établissement.


*le projet respecte-t-il les normes légales*

*OUI*

*NON*

MAIRIE DE MARCIAC  
26 AOUT 2005  
SERVICE 1

## 10 - SIGNALISATION

<ul style="list-style-type: none"><li>• Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables.</li><li>• Le symbole d'accessibilité figure une personne assise dans un fauteuil roulant, vue de profil</li></ul>	
--	---

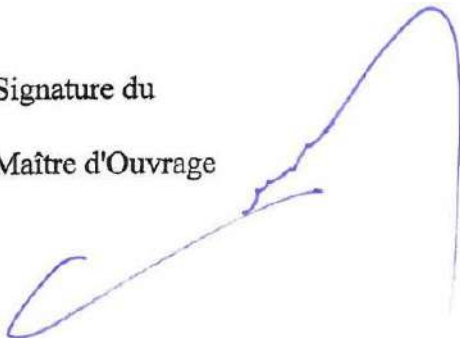
Fait à Marciac le, 1<sup>er</sup> Aout 2005.

Je soussigné, Fabienne Larcade, architecte DPLG,  
à Marciac 32230.

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles applicables en matière d'accessibilité article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, Décret n°94.86 du 26 janvier 1994, arrêté du 31 mai 1994

Signature du

Maître d'Ouvrage



Maître d'œuvre,



Fabienne Larcade  
Architecte DPLG  
32230 Marciac  
Tél. 05 62 08 22 42 - Fax 05 62 08 24 77

**ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ**  
**RÉALISÉE PAR UN PROFESSIONNEL**





Agence : Toulouse  
12 Rue Michel Labrousse  
BP 64797  
31047 Toulouse cedex 1

**Commune de l'Isle Jourdain**  
Place de l'Hotel de Ville  
32600 L'ISLE JOURDAIN  
A l'attention de Mme SABATHE

le « 29/05/2015 »

Affaire : 6262122  
Date : 28/05/2015  
Auteur : L.NOHILE  
Tél : 06.72.14.13.21  
mail : [loic.nohile@fr.bureauveritas.com](mailto:loic.nohile@fr.bureauveritas.com)

**Objet : CONSTAT DE LA REALISATION D' ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE**

---

Madame,

Par contrat du 07/05/2015, vous nous avez confié une mission afin de constater la réalisation des actions de mise en accessibilité de l'ERP suivant :

<p><b>Groupe Scolaire</b> <b>Situé : Chemin de la Poterie</b> <b>32600 L'Isle Jourdain</b></p>
--

Ayant fait l'objet d'un diagnostic d'accessibilité en date du 13/03/2012 réalisé par BUREAU VERITAS

Le 28/05/2015, je me suis rendu sur le site.

J'ai constaté, dans le cadre de notre mission, que les actions (mentionnées dans le diagnostic d'accessibilité) devant permettre la mise en accessibilité de l'établissement ont bien été réalisées avec les remarques particulières suivantes :

<p><b>Remarques particulières</b></p>
<p><b>Aucune</b></p>

Ce constat porte uniquement sur les actions demandées dans le rapport désigné ci-dessus et ne remplace pas :

- L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées portant sur les opérations soumises à permis de construire.
- L'attestation d'accessibilité devant être établi par le responsable d'un ERP ou d'une IOP ; mais il peut être joint à cette attestation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos salutations distinguées.

Chargé d'affaires Patrimoine  
NOHILE Loïc

Immeuble «Le Patio»  
38, avenue Lingenfeld  
77200 Torcy  
Tél. : 01 60 06 90 22  
Télécopie : 01 60 06 90 17

Adresse postale :  
67771, boulevard du Château  
92571 Neuilly-sur-Seine Cedex

Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de Surveillance  
au capital de 53 045 040 Euros  
RCS Nanterre B 775 690 621

67771, boulevard du Château  
92200 Neuilly-sur-Seine  
[www.bureauveritas.com](http://www.bureauveritas.com)



MPY-LRO 12, rue Michel Labrousse Bât 15 BP 64797 31047 TOULOUSE CEDEX 1 Téléphone : 05.67.77.74.09 Télécopie : 05.61.31.57.14		
Date : 15/12/2015	N° contrat : 003812/151125-1734	Rapport n°: 6325460 /Rév. 0

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DU RESPECT DES REGLES  
D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
Etablissements recevant du public (ERP)**

Je soussigné : L.NOHILE de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 003812/151125-1734 en date du : 25/11/2015 La Société :

MAIRIE DE L'ISLE JOURDAIN maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation

lourde) suivante : **SELF SERVICE ECOLE PRIMAIRE**

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

- **Règles en vigueur considérées :**

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés.☐

Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Plans, notices de sécurité et d'accessibilité

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 15/12/2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

**R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)

**NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)

**SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

**Date : 15/12/2015**

**Signature :**



(\*) voir commentaire général CG01 page 3

## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Aucun
CG	03	Aucun

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

#### 3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

#### 4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

#### 5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

#### 6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

#### 7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

#### 8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

#### 9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

#### 10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

#### 11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

#### 12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

<b>1. GENERALITES</b>				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				
<b>2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>				
<b>Généralités</b>				
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			SO	
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO	
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO	
<b>Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement</b>				
Largeur $\geq 1,40$ m			SO	
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			SO	
Dévers $\leq 2\%$			SO	
<b>Pentes</b>				
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO	
pente $\leq 4\%$			SO	
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO	
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO	
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO	
pente $> 10\%$ : interdite			SO	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO	
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>				
1,20 x 1,40 m			SO	
paliers horizontaux au dévers près			SO	
<b>Seuils et ressauts</b>				
$\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )			SO	
Arrondis ou chanfreinés			SO	
Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m			SO	
pas de ressauts successifs dans une pente			SO	
<b>Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants</b>				
<b>Espaces de manœuvre avec possibilité de <math>\frac{1}{2}</math> tour aux points de choix d'itinéraire</b>				
emplacements			SO	



dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>					
emplacements			SO		
Dimensions			SO		
<b>Espaces d'usage</b>					
devant chaque équipement ou aménagement			SO		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m			SO		
<b>Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue</b>			SO		
<b>Trous en sol : diamètre ou largeur &lt; 2 cm</b>			SO		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>					
Hauteur libre ≥ 2,20 m			SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
<b>Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement</b>			SO		
<b>Protection des espaces sous escaliers</b>			SO		
<b>Volée d'escalier de 3 marches ou plus :</b>					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO		
Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
<b>Mains courantes</b>					
<i>de chaque côté</i>			SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>			SO		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>			SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>			SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
<b>Nez de marches :</b>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<b>Volée d'escalier de moins de 3 marches :</b>					

Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<b>Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement</b>			SO		
<b>3 - PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
<b>2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places</b>			SO		
<b>Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment</b>			SO		
<b>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte</b>					
Largeur ≥ 3,30 m			SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>			SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>			SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>			SO		
<i>Et visiophonie</i>			SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
<b>Repérage horizontal et vertical des places</b>					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>			SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>			SO		
<b>4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
<b>Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible</b>			SO		
<b>Entrée principale facilement repérable</b>			SO		
<b>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale</b>			SO		
<b>Dispositifs d'accès au bâtiment :</b>					

facilement repérable			SO		
signal sonore et visuel			SO		
<b>Système de communication et dispositif de commande manuelle :</b>					
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			SO		
<b>Contrôle d'accès et de sortie :</b>					
visualisation directe du visiteur par le personnel ou			SO		
visiophone			SO		
<b>Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public</b>			SO		
<b>5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>					
Largeur $\geq 1,40$ m	R				
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R				
Dévers $\leq 2$ cm			SO		
<b>Pentes :</b>					
pente $\leq 4\%$			SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
pente $> 10\%$ : interdite			SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>					
1,20 x 1,40 m			SO		
paliers horizontaux au dévers près			SO		
<b>Seuils et ressauts</b>					
$\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )	R				
arrondis ou chanfreinés	R				
pas d'âne interdits	R				
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>					
Emplacements	R				
Dimensions	R				
<b>Espaces d'usage</b>					
devant chaque équipement ou aménagement	R				

Dimensions : 0,80m x 1,30m	R			
<b>Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue</b>	R			
<b>Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm</b>			SO	
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>				
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			SO	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO	
<b>Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m</b>			SO	
<b>Protection des espaces sous escaliers</b>			SO	
<b>Marches isolées :</b>				
Si trois marches ou plus :				
<i>Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m</i>			SO	
<i>Hauteur des marches ≤ 16 cm</i>			SO	
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>			SO	
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO	
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO	
Nez de marches :				
<i>De couleur contrastée</i>			SO	
<i>Non glissants</i>			SO	
<i>Sans débord excessif</i>			SO	
Une main courante :				
<i>de chaque côté</i>			SO	
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO	
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>			SO	
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>			SO	
<i>différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>			SO	
Si moins de 3 marches :				
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO	
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO	
Nez de marches :				
<i>De couleur contrastée</i>			SO	
<i>Non glissants</i>			SO	



<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<b>6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>					
<b>Obligation d'ascenseur</b>			SO		
<b>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</b>					
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO		
Hauteur des marches $\leq 16$ cm			SO		
Giron des marches $\geq 28$ cm			SO		
Mains courantes					
<i>de chaque côté</i>			SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>			SO		
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>			SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>			SO		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<b>Ascenseurs</b>					
Tous les ascenseurs doivent être accessibles			SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
<b>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite</b>					
dérogation obtenue			SO		
conformes aux normes les concernant			SO		
d'usage permanent			SO		



<b>7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b>			
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			SO
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO
<b>8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>			
<b>Tapis</b>			
dureté suffisante			SO
pas de ressaut $\geq 2$ cm			SO
<b>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration</b>			
conforme à la réglementation en vigueur ou			SO
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol			SO
<b>9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>			
<b>Dimensions des sas</b>			SO
<b>Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier</b>			SO
<b>Largeur des portes principales et des portiques</b>			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes			SO
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			SO
1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux			SO
0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.			SO
<b>Poignées des portes</b>			
facilement préhensibles			SO
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)			SO
<b>Effort pour ouvrir une porte <math>\leq 50</math> N</b>			SO
<b>Portes vitrées réparables</b>			SO
<b>Portes à ouverture automatique :</b>			
Durée d'ouverture réglable			SO

Détection des personnes de toutes tailles			SO		
<b>Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique</b>			SO		
<b>Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé</b>			SO		
<b>10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
<b>Si existence d'un point d'accueil :</b>					
Au moins un accessible.			SO		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
<b>Equipements divers accessibles au public</b>					
au moins 1 équipement par type aménagé	R				
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
<i>0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m</i>			SO		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
<i>face supérieure ≤ à 0,80 m</i>			SO		
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>			SO		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
<b>Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores</b>			SO		
<b>11 - SANITAIRES</b>					
<b>Cabinets aménagés :</b>					
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			SO		
aux mêmes emplacements que les autres			SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		
<b>1 lavabo accessible par groupe de lavabos</b>			SO		
<b>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</b>					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte			SO		
Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
<b>Aménagements intérieurs des cabinets :</b>					
dispositif permettant de refermer la porte			SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			SO		

lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m			SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol			SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne			SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			SO		
<b>Lavabos accessibles</b>					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
<b>Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi</b>			SO		
<b>Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs</b>			SO		
<b>12 - SORTIES</b>					
<b>Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours</b>			SO		
<b>13 - ECLAIRAGE</b>					
<b>Valeurs d'éclairage</b>					
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
200 lux aux postes d'accueil			SO		
100 lux pour les circulations horizontales			SO		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
<b>Eblouissement / Reflet</b>			SO		
<b>Durée de fonctionnement des éclairages temporisés</b>			SO		
<b>Extinction progressive si éclairage temporisé</b>			SO		
<b>Eclairages par détection de présence</b>			SO		
<b>14 - INFORMATION ET SIGNALISATION</b>					
<b>Cheminements extérieurs</b>					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
Repérage des parois vitrées			SO		
Passage piétons			SO		
<b>Accès à l'établissement et accueil</b>					
Repérage des entrées			SO		
Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
<b>Accueils sonorisés :</b>					

Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
<b>Circulations intérieures :</b>					
Éléments structurants du cheminement repérables			SO		
Repérage des parois et portes vitrées			SO		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
<b>Équipements divers</b>					
Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.</b>					
Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
Compréhension (pictogrammes)			SO		
<b>15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					
<b>Nombre de chambres adaptées</b>					
1 si moins de 21 chambres ou			SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou			SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
<b>Caractéristiques des chambres adaptées</b>					
espace de rotation Ø 1,50 m			SO		



Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
<b>Circulations intérieures :</b>					
Éléments structurants du cheminement repérables			SO		
Repérage des parois et portes vitrées			SO		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
<b>Équipements divers</b>					
Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.</b>					
Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
Compréhension (pictogrammes)			SO		
<b>15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					
<b>Nombre de chambres adaptées</b>					
1 si moins de 21 chambres ou			SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou			SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
<b>Caractéristiques des chambres adaptées</b>					
espace de rotation Ø 1,50 m			SO		



0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit			SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
<b>Cabinet de toilette :</b>					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
douche accessible avec barre d'appui			SO		
<b>Cabinet d'aisance accessible :</b>					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
barre d'appui			SO		
<b>Pour toutes les chambres</b>					
1 prise de courant à proximité du lit			SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
N° de la chambre en relief sur la porte			SO		
<b>17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES</b>					
<b>Cabines</b>					
au moins 1 cabine aménagée			SO		
au même emplacement que les autres cabines			SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine			SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
<b>Douches</b>					
au moins 1 douche aménagée			SO		
au même emplacement que les autres douches			SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		

siphon de sol			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assise			SO		
<b>18 - CAISSES DE PAIEMENT</b>					
<b>Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses</b>			SO		
<b>Une caisse adaptée par tr. de 20</b>			SO		
<b>Répartition uniforme des caisses adaptées</b>			SO		
<b>Caractéristiques des caisses adaptées</b>			SO		
<b>Cheminement d'accès aux caisses adaptées <math>\geq 0,90</math> m</b>			SO		
<b>Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes</b>			SO		

**LES MODALITES DE MAINTENANCE  
DES  
APPAREILS D'ACCESSIBILITE**

